



Décision n° DEC_2020_10_01_01 de Monsieur le Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Remplacement de velux sur toiture – Appartement n°3 du bâtiment mairie

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°D_2020_07_10_04 du 10 juillet 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son article 4,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Considérant qu'il est nécessaire, au vue de leur vétusté, de remplacer les velux placés en toiture de l'appartement n°3 du bâtiment mairie,

DECIDE

Article 1^{er}

Les travaux pour le remplacement des velux en toiture de l'appartement n°3 du bâtiment mairie sont attribués à l'entreprise SAS Teddy DUPONT Charpente domiciliée au 119, chemin de Luche à Sallenoves (74270) pour un montant de 4 808.00 € HT soit 5 769.60 € TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Madame le Percepteur de Frangy.

Article 3 : Monsieur le Maire et Madame le percepteur de Frangy seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine Sarzin, le 1^{er} octobre 2020

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Georges CANICATTI

